



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E116 du 29 janvier 2019 relatif à la modification des conditions de stockage et à la mise à jour du classement des activités exercées par la société STOCK + pour son établissement situé sur la commune de PRAHECQ

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 262 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4469 du 2 février 2006 délivré à la société STOCK+ relatif à l'exploitation de son établissement situé Rue d'Alembert, Zone artisanale sur la commune de PRAHECQ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5171 du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'extension de l'entrepôt et à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis;

VU le récépissé de déclaration n°6402 du 9 mai 2006 relatif à un stockage complémentaire de gaz liquéfié sur le site précité ;

VU le courrier préfectoral n°A465 du 25 juillet 2007 actant de l'aménagement d'un bureau et d'un appentis sur le site susvisé;

VU le courrier préfectoral n°A5318 du 6 février 2013 actant de la mise en place d'un bungalow à usage de bureau;

VU l'arrêté préfectoral n° E35 du 9 mai 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société STOCK+;

VU la demande présentée en date du 22 mars 2018 par la société STOCK + dont le siège social est à Prahecq (79) concernant la modification des conditions de stockage au sein de son entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Prahecq et concernant la modification des quantités maximales de stockages de produits classés au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2018;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 décembre 2018 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions de stockage justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société STOCK + sur la commune de Prahecq, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, le site n'est pas classé SEVESO Seuil Bas par la règle de cumul dont les sommes calculées et présentées dans le dossier de l'exploitant sont respectivement de 0,994 pour les dangers pour la santé Sa (correspondant au stockage des produits classés sous la rubrique 4130) et de 0,998 pour les dangers pour l'environnement Sc (correspondant au stockage des produits classés sous les rubriques 4510 et 4511) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société STOCK + S.A. dont le siège social est situé à Prahecq (79), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Prahecq au 16 rue d'Alembert – BP19 – Zone artisanale. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments, destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	125 740 m ³ (5 920 t de matières combustibles)	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 565 m ³	D
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage, ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	195 kW	D
2910-A2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	180 kW	D
4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50t	49,68 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	160 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	19,8 t	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Prahecq	N° 6, 24, 15, 16, 40, 41 et 55 section AB	Zone artisanale

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations

Les installations de la société STOCK + sont implantées sur une surface de 31 334 m².

La vocation principale est le stockage et le conditionnement de marchandises ainsi que l'activité de broyage et d'ensachage de poudre de lait.

L'établissement dispose de 4 cellules de stockage dont la plus grande fait 5 998 m² et de locaux annexes.

Les activités de logistiques sont exercées entre 6h00 et 21h00 selon les besoins et sauf le dimanche. Les activités de broyage, conditionnement de poudre de lait peuvent être exercées en 3x8 (sauf dimanche) selon la charge de travail.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables qui sont complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 4469 en date du 2 février 2006 autorisant la société STOCK + à exploiter en entrepôt couvert sur la commune de Prahecq sont applicables à l'installation.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 5171 du 1er décembre 2011 et n° E35 du 9 mai 2016 ainsi que du récépissé de déclaration n° 6402 du 9 mai 2006, sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe V alinéa II de cet arrêté ministériel.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous relatifs aux installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique et de la déclaration :

- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 13 juillet 1990 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Gestion des quantités stockées

L'exploitant met en place un état des stocks permettant de justifier en permanence que les règles de cumul SEVESO Seuil Bas notamment pour les dangers pour la santé Sa et pour les dangers pour l'environnement S_e sont strictement inférieures à 1 conformément à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks est mis à disposition des services de secours et des services d'inspection.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PRAHECQ, commune d'implantation de STOCK + et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.5 Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Prahecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 29 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Didier DORÉ